

Arrêt

n° 243 224 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sébastien DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale du requérant. Cette décision a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vos déclarations et/ou celles de vos parents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde.

En 1991, vos parents (M. [Z. I.] et Mme [K. I.] – SP [X]) se sont mariés à Tbilissi. En 1993, ils auraient quitté la Géorgie et seraient allés s'installer en Russie.

En avril 1997, votre grande soeur [Za. (SP X)] est née à Tyumen. Un an et demi plus tard, en septembre 1998, votre grande soeur [S.] est née à Moscou. Votre frère [G.] y est né en 2007. Votre frère [O.] est, quant à lui, né en 2015 en France.

En 2012, votre famille a quitté la Russie et s'est mise en route pour l'Europe. Vos parents ont d'abord introduit une demande de protection internationale en Pologne. Sans en attendre la réponse, ils sont très rapidement allés en introduire une autre en France. Après que cette dernière leur ait été refusée, ils sont allés en introduire une autre en Allemagne. Cette demande leur a également été refusée et toute ta famille a été expulsée vers la France. Vos parents y ont à nouveau introduit une demande de protection internationale, laquelle leur a à nouveau été refusée. Vous vous seriez alors retrouvés sans logement. En 2017, vos parents ont décidé de venir introduire une demande de protection internationale en Belgique. Vos grandes soeurs, [Za.] et [S.] (majeures), ont introduit les leurs en même temps qu'eux.

En novembre 2018, des décisions d'irrecevabilité (en raison de leur provenance d'un pays sûr) leur ont été adressées à tous. Divers éléments au sein et entre leurs déclarations respectives nous ont empêché d'y accorder la moindre crédibilité.

Dans son arrêt n°222 867 (du 19 juin 2018), le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers , le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RvV), a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les décisions que mes services leur avaient adressées.

En date du 9 juillet 2019, sans que votre famille n'ait depuis lors quitté le sol belge, avec vos deux petits frères [G.] et [O.] (SP [X]), vous avez à votre tour, introduit vos propres demandes de protection internationale.

Vous liez partiellement votre demande à celles de vos parents.

A titre personnel, vous ajoutez comme crainte en cas de retour en Géorgie, le fait que, d'après votre mère, son frère va vous forcer à aller à la guerre. Il va vous forcer à prendre les armes pour aller aider votre peuple, les Kurdes (NEP pg 8). Interrogée à ce sujet et pour éclaircir vos propos, votre mère précise qu'en cas de retour en Géorgie, vous risquez d'être envoyé combattre en Syrie et/ou en Irak (NEP de votre frère [O.] – p.6).

Tout comme votre mère l'avait déjà fait dans le cadre de sa propre demande (lorsqu'il lui avait été demandé la crainte qu'elle éprouvait dans votre chef en cas de retour en Géorgie), vous invoquez également le fait d'être issu d'un couple mixte: d'une mère chrétienne et d'un père adorateur du soleil. Vous déclarez que cela va vous causer des ennuis avec votre famille maternelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Quand bien même, vous aviez choisi d'être entendu en français, un interprète maîtrisant le russe a malgré tout été prévu pour le cas où vous en ressentiez le besoin. A part pour une subtilité entre les deux langues (au sujet des termes "citoyenneté" (grazhdanstvo) et "origine ethnique" (natsional'nost)), vous n'en avez pas eu besoin.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par Arrêté Royal du 15 février 2019, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, force est de constater que, concernant la crainte que vous invoquez à titre personnel (à savoir, celle de devoir aller combattre au Moyen-Orient pour venir en aide à vos « frères » kurdes), elle se réfère à l'actualité de ce mois d'octobre 2019 et l'invasion turque en Syrie. Vous n'en aviez donc pas évoqué le moindre mot lorsque vous avez été interviewé à l'Office des Etrangers (OE), en septembre 2019.

Il ne s'agit donc clairement pas d'une éventuelle crainte en lien avec le simple fait de devoir remplir vos obligations militaires (auquel cas, vous en auriez fait part dès votre audition à l'OE, ce qui ne fût pas le cas) – mais, d'une crainte liée au fait d'être envoyé combattre au Moyen-Orient (NEP – pp 8 et 9). Or, il est de notoriété publique que la Géorgie n'est pas impliquée dans le conflit syrien et qu'elle ne l'a pas non plus été dans celui survenu en Irak (qui n'a d'ailleurs plus cours). Vous reconnaissiez d'ailleurs ne pas savoir si des Kurdes géorgiens rejoignent les Kurdes du Moyen-Orient pour les aider face à un ennemi commun. Vous admettez également ne pas savoir si la Géorgie envoie ses ressortissants pour prendre part à ce conflit. Tout comme vous ne savez pas non plus si votre oncle s'est lui-même récemment rendu en Syrie pour venir en aide à ses camarades kurdes (NEP pg 9). Vous ne déposez en outre aucune information objective qui aille dans ce sens.

Interrogée à ce propos, votre mère soutient, elle aussi, que, si vous rentrez en Géorgie, en tant que kurde, l'armée géorgienne va directement vous envoyer à la guerre en Syrie et/ou en Irak (NEP d'[O.] – pg 6). Tout comme vous, votre mère n'étaye ses propos d'aucune information qui illustrerait vos craintes.

Partant, à cet égard, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, concernant le fait que vous liez votre demande à celles de vos parents (NEP - p.6), force est de constater que leurs demandes ont fait l'objet de décisions les déclarant manifestement infondées et que le RvV a confirmé ces décisions.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère et qui vaut également pour vous :

« A. Exposé des faits

Vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yezidi, de confession chrétienne et originaire de Tbilissi. Vous êtes mariée à [Z. I.] (S.P. [X]), de qui vous avez cinq enfants : deux filles, [Za. I.] (S.P. [X]) et [S. I.] (S.P. [X]), qui ont chacune introduit une demande de protection internationale en nom propre, et trois fils inscrits sur votre annexe 26 : [Ot. I.], [G. I.] et [O. I.] (S.P. [X]).

En 1992, vous avez épousé [Z.], de nationalité géorgienne et d'origine et religion yézidi. Votre frère [A.] était opposé au mariage. Il vous a maintes fois menacés et il a dit qu'il allait vous tuer.

Lors de la vague nationaliste qu'a connue la Géorgie au début des années 1990, vous avez été insultés et avez subi des brimades en tant que yézidis. Votre mari a été agressé par un groupe nationaliste, qui lui a volé sa voiture en le blessant grièvement au bras. Ces gens faisaient parfois intrusion dans votre domicile. Vous avez été agressée lors d'une intrusion, à la suite de quoi vous avez fait une fausse couche. En 1993, vous avez émigré en Russie avec votre mari et les parents et le frère de celui-ci. Vous vous êtes d'abord installés à Tyumen puis à Moscou. N'étant pas parvenus à obtenir un permis de séjour, vous y viviez dans l'illégalité. En Russie, vous avez appris qu'[A.] continuait de vous menacer et avait l'intention de tuer votre mari. Vous avez également été importunés par des skinheads. En 2001, votre beau-frère a été tué par des skinheads à l'étalement qu'il tenait au marché. Vous avez reçu un coup de couteau de skinheads et votre mari a été frappé avec une batte de baseball, ce qui lui a occasionné une lésion cérébrale. Également harcelés, vos enfants n'osaient plus se rendre à l'école et votre fils [Ot.] en garde un bégayement jusqu'à aujourd'hui. À l'école aussi, vos enfants subissaient des brimades. En 2012, vous avez décidé d'émigrer en Europe de l'ouest. Vous avez d'abord gagné la Pologne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 27/09/2012. Sans attendre la décision, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en France, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 05/10/2012. Après une décision négative en France, vous avez demandé une

protection internationale en Allemagne le 05/03/2015. Ayant été expulsés par les autorités allemandes vers la France, vous y demandez de nouveau une protection internationale le 22/03/2016. Après le rejet de cette demande, vous arrivez en Belgique le 18/09/2017 et vous y introduisez deux jours plus tard une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : plusieurs certificats médicaux relatifs à votre mari, rédigés par des médecins français et belges dans la période 2014-2018, un certificat médico-psychologique à votre nom, des actes de naissance, votre acte de mariage, le permis de conduire géorgien de votre mari, des documents concernant les formations suivies par vos enfants, et un témoignage personnel concernant votre ménage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont pourraient ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée dans une procédure accélérée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr justifie en effet qu'une telle procédure soit appliquée au traitement de votre demande.

Par arrêté royal du 17 décembre 2017, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Prévaut dans ce cas la présomption que le demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il s'ensuit qu'il incombe au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il en est bien ainsi.

Selon vos déclarations, vous seriez dans l'impossibilité de retourner en Géorgie car vous craignez d'y être tuée par votre frère [A.], qui vous reproche d'avoir épousé un yézidi d'une autre religion que la vôtre. Vous craignez également que les problèmes puissent reprendre avec les groupes nationalistes qui vous ont visée avec votre mari au début des années nonante en raison de votre origine yézidi. Pour finir, vous avez également invoqué des problèmes en Russie avec des skinheads et avec les autorités en raison de votre origine et de votre séjour illégal.

Or, la comparaison de vos déclarations successives avec celles des autres membres de votre famille a mis au jour d'importantes contradictions.

Vous avez initialement déclaré (CGRA I, p. 7) que votre mari a été plusieurs fois agressé et roué de coups à votre domicile par [A.]. Invitée à préciser les circonstances de ces agressions, vous avez répondu que vous ne vous en souveniez plus mais que c'était arrivé de nombreuses fois. Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez toutefois déclaré catégoriquement (CGRA II, p. 8) que votre mari avait été agressé une seule fois à votre domicile par [A.]. Votre fille [Za.] a également déclaré (CGRA [Za.], p. 7) que c'était arrivé une seule fois et qu'elle l'avait appris par sa mère. La crédibilité de votre récit se trouve d'emblée entamée par ces contradictions manifestes concernant un élément qui est au coeur même de ce récit, à savoir les problèmes avec votre frère.

Vous avez également déclaré initialement (CGRA I, p. 8) que pendant votre séjour en Russie, vous n'aviez plus de contacts directs avec [A.] mais que vous aviez appris par votre tante et votre cousin qu'il continuait de vous menacer. Vous avez également déclaré initialement que vous ignoriez si [A.] était au courant du fait que vous vous trouviez en Russie avec votre famille. Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez toutefois déclaré (CGRA II, p. 8-9) qu'[A.] savait que vous étiez en Russie et qu'il vous y a appelé plusieurs fois pour vous menacer, et par la suite encore une fois quand vous étiez en

France. Vous avez précisé que vous aviez pleuré, que vos filles étaient venues vous demander ce qu'il y avait et que vous leur aviez répondu qu'[A.] avait de nouveau appelé pour vous menacer. Votre fille [Za.] a cependant nié (CGRA [Za.], p. 7) que sa mère avait encore été menacée au téléphone alors qu'elle se trouvait en France.

En ce qui concerne la dernière menace de votre frère, que vous auriez apprise par votre famille, vous avez d'abord déclaré (CGRA I, p. 17) que c'était arrivé trois à quatre ans auparavant, c.-à-d. en 2014-2015. Ensuite, lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré (CGRA II, p. 9) que c'était sept ou huit mois avant votre départ de France et votre arrivée en Belgique, c.-à-d. au début de 2017. Votre fille [Za.], pour sa part, a déclaré (CGRA [Za.], p. 7) que sa mère avait été menacée pour la dernière fois six mois avant que vous ne quittiez la Russie pour la France, c.-à-d. en 2012.

Au vu de ces constatations, il n'est pas possible d'accorder foi aux problèmes que votre mari et vous auriez connus en Géorgie avec votre frère.

Selon vos déclarations, votre mari et vous auriez également été visés en tant que yézidis par des groupes nationalistes en Géorgie au début des années 1990. Interrogés sur la situation actuelle en Géorgie sur ce point, votre mari et vous avez déclaré (CGRA I, p. 15; CGRA I mari, p. 11-12) que vous ne saviez pas ce qu'il en était et que quelqu'un était peut-être resté mais que la plupart étaient partis. Votre mari n'a pas non plus pu dire si les nationalistes contre lesquels il avait porté plainte à l'époque s'y trouvent toujours. Quand l'attention de votre mari a été attirée sur le fait que, selon des informations dont dispose le CGRA, il y aurait encore une petite communauté de yézidis en Géorgie, il a répondu qu'il ne pouvait pas savoir, qu'ils portaient peut-être des noms géorgiens ou étaient mariés avec des Géorgiens, mais ce n'était là que suppositions de sa part. Relevons toutefois qu'il ressort de vos déclarations et de votre manière d'agir que lors de votre séjour en Russie, vous étiez pleinement conscients du fait que vous étiez ressortissants géorgiens. En 2012, vous avez en effet fait enregistrer votre mariage à l'ambassade de Géorgie à Moscou et vous vous y êtes procuré des passeports géorgiens pour toute la famille. Si votre mari et vous vous sentiez obligés de quitter la Russie cette même année, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous vous informiez de la situation actuelle des yézidis en Géorgie. Vous étiez en effet assurés de pouvoir résider en Géorgie, grâce à votre nationalité, certitude que vous n'aviez pas concernant un pays où vous comptiez demander une protection internationale. Il est donc assez surprenant de constater que vous déclarez n'avoir aucune idée de la situation actuelle des yézidis en Géorgie.

Or, il ressort d'informations disponibles au CGRA, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, que les groupes nationalistes mentionnés par votre mari et vous n'ont plus fait parler d'eux depuis de nombreuses années. Lors de son deuxième entretien personnel, votre mari, qui s'était apparemment informé sur la situation sécuritaire en Géorgie, a déclaré (CGRA mari II, p. 10-11) que ces groupes n'existaient plus. Il n'est dès lors pas plausible que ces groupes nationalistes puissent encore vous causer des problèmes en cas de retour en Géorgie.

Il y a lieu de noter par ailleurs que vos déclarations à ce sujet ne peuvent être prises pour argent comptant. Vous avez en l'espèce cité deux incidents graves (CGRA I, p. 10), à savoir l'agression contre votre mari, lors de laquelle il a été blessé au bras et sa voiture lui a été volée, et l'intrusion à votre domicile, à la suite de laquelle vous avez fait une fausse couche. Vous n'avez toutefois pas été capable de situer dans le temps cette agression dont vous auriez été victime par rapport au moment où vous avez quitté la Géorgie, en juillet 1993, disant qu'elle avait eu lieu un an ou quelques mois auparavant (CGRA I, p. 11). S'agissant de l'agression contre votre mari, vous n'avez pas été capable de dire, même approximativement, combien de temps avant votre départ de Géorgie cette agression avait eu lieu, ni même si elle avait eu lieu quelques jours seulement ou quelques années avant votre départ (CGRA I, p. 17-18). Quand il vous a été demandé si l'agression dont vous auriez été victime s'était produite avant ou après l'agression contre votre mari, vous n'avez pas non plus pu répondre. Compte tenu de la gravité des faits allégués, l'on est raisonnablement en droit d'attendre de votre part que vous puissiez mieux les situer dans le temps, a fortiori par rapport à un point de repère tel que la date à laquelle vous avez quitté la Géorgie.

En ce qui concerne l'agression par trois membres d'un groupe nationaliste dont vous auriez été victime à votre domicile, vous avez initialement déclaré (CGRA I, p. 14) que vous vous étiez ensuite rendue dans un service de polyclinique, où l'on vous a dit que vous aviez fait une fausse couche. Ensuite, lors de votre deuxième entretien, vous avez toutefois déclaré (CGRA II, p. 7) que vous n'aviez pas sollicité d'aide médicale.

Si l'on prend en compte le fait qu'au moment où vous avez quitté la Russie, vous n'avez pas même cherché à vous informer sur la situation actuelle en Géorgie, alors que ce pays avait connu d'importants changements sociopolitiques depuis votre départ, et si l'on y ajoute la constatation que vous avez fait des déclarations contradictoires et dénuées de crédibilité sur les deux agressions les plus importantes dont votre mari et vous auriez été victimes, il est impossible de conclure à cet égard à l'existence, dans votre chef et dans le chef de votre mari, à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre affirmation selon laquelle la langue russe serait interdite en Géorgie n'est en outre pas corroborée par les informations ajoutées à votre dossier administratif. En ce qui concerne la question soulevée par votre avocat, à savoir si votre mari a accès en Géorgie, en tant que yézidi, aux mêmes soins médicaux (CGRA II, p. 11), relevons d'abord que ni vous ni votre mari n'avez évoqué ce point potentiellement problématique en cas de retour dans votre pays d'origine. Il convient toutefois de noter qu'il ressort des informations ajoutées à votre dossier administratif que les minorités ethniques peuvent recevoir en Géorgie la même qualité de soins médicaux que les Géorgiens ethniques. Le défaut de maîtrise de la langue géorgienne par vos enfants pourrait éventuellement entraîner des problèmes de communication, mais dans ce cas votre mari ou vous-même pourrez leur venir en aide.

Il ressort de vos déclarations et de celles des membres de votre famille, ainsi que des documents que vous avez déposés, que vous possédez tous la nationalité géorgienne. Mis à part les arguments invoqués par vous contre un retour en Géorgie et qui ont été réfutés ci-dessus, vous n'apportez aucune information qui laisserait penser qu'il existerait, en ce qui vous concerne, des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour sur le territoire géorgien. Etant donné que vous êtes de nationalité géorgienne et que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés sur la base de vos problèmes allégués en Géorgie, il n'y a pas lieu d'examiner les faits invoqués par vous concernant la Russie. Le rejet de votre demande d'asile par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Géorgie, permet en effet de conclure que vous êtes en mesure de vous réclamer de la protection de ce pays en cas de crainte par rapport à la Russie.

Les constatations qui précèdent ne permettent pas de conclure dans votre chef à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire, et les documents déposés par vous n'amènent pas d'autre conclusion. Le certificat établi à votre nom par l'association française Médecine et Droit d'asile le 16/05/2017 contient un résumé de votre récit de fuite et une description de vos problèmes psychiques. Même si l'on peut se montrer compréhensif pour les problèmes que vous pourriez avoir, ce document n'est pas de nature à expliquer le manque de crédibilité de votre récit puisqu'il n'en ressort pas que votre mémoire cognitive soit atteinte à un point tel que vous n'êtes plus en mesure de présenter un récit cohérent et complet. Le résumé des faits proposé dans ce document ne peut en outre être basé que sur vos seules déclarations, ce qui le prive de toute valeur probante objective. Les actes de naissance, votre acte de mariage, le permis de conduire géorgien de votre mari, ainsi que les documents relatifs aux formations suivies par vos enfants, contiennent des informations qui ne sont pas contestées par la présente mais ne jettent pas un autre jour sur les constatations qui précèdent. Le témoignage personnel vous concernant peut difficilement être considéré comme une source objective d'information. Quant aux certificats médicaux au nom de votre mari, ils ont été abordés comme suit dans la décision prise à l'égard de ce dernier :

« Trois constatations sont faites dans l'attestation de l'association française Médecine et Droit d'asile du 16/05/2017, à savoir que vous souffrez d'une hépatite, que vous présentez une lésion au cerveau et avez des crises d'épilepsie, et que vous avez d'importants problèmes de mémoire. Il est également mentionné que vous avez souffert d'un traumatisme crânien en août 1998 quand vous avez reçu un coup de baseball à la tête et que vous avez depuis lors des troubles de mémoire. Le médecin traitant relève que vous passez par des périodes où vous oubliez tout et êtes confus concernant le temps et les lieux, et qu'il est évident que ces problèmes ont perturbé votre entretien personnel à l'OFPRA (l'instance d'asile française) et que les conclusions qui en résultent ont donc un caractère extrêmement douteux. Le médecin conclut que votre état psychique ne permet pas de prendre une décision sur la base d'un entretien personnel.

Or, il ressort d'informations disponible au CGRA et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, que Médecine et Droit d'asile est une association de médecins retraités qui examinent bénévolement des demandeurs d'asile dont la première demande a été rejetée par l'OFPRA afin de leur remettre un certificat qu'ils peuvent produire devant l'instance de recours en France, la CNDA. Les médecins se basent notamment sur les notes de l'entretien et sur la décision de refus prise par l'OFPRA, ainsi que sur la requête auprès de la CNDA, et ils ont un entretien avec le demandeur. Ils tentent de déterminer si le patient présente des séquelles psychologiques pendant cet entretien pour ensuite, à l'occasion d'un examen clinique, identifier, décrire et, quand c'est possible, photographier les séquelles (cicatrices, déformations orthopédiques et/ou séquelles neurologiques).

En ce qui concerne votre traumatisme crânien, le médecin relève que vous présentez une lésion cérébrale veineuse artérielle dont l'origine traumatique ne peut être exclue, ce qui ne démontre pas l'existence d'un lien causal entre les problèmes médicaux (non psychologiques) mentionnés dans les certificats médicaux et les faits de persécution. En tant qu'expert médical, le médecin est amené à faire des constatations sur la santé physique et mentale de son patient. Sur la base de ces constatations, le médecin peut également formuler des hypothèses sur les causes des lésions constatées mais il ne pourra jamais déterminer avec une certitude absolue les circonstances factuelles précises qui sont à l'origine d'une lésion.

En ce qui concerne vos problèmes de mémoire et l'affirmation selon laquelle vos déclarations devant les instances d'asile françaises, et par extension devant les instances d'asile belges, ne sauraient être utilement prises en compte, force est de constater que le médecin affirme qu'il s'est entretenu avec vous et dispose d'un dossier médical fourni concernant les trois constatations médico-psychologiques susmentionnées, en renvoyant à cinq autres certificats médicaux. Or, le certificat du 31/05/2013 établi par l'hôpital de Lyon et celui du 20/07/2016 établi par l'hôpital d'Annecy ne donnent aucune information sur votre état psychique, alors que les trois autres certificats auxquels il est renvoyé (Draguignan, septembre 2016 ; hôpital d'Annecy, juin 2016 ; Lyon, janvier 2017) n'ont pas été déposés au CGRA. Le seul document rédigé par un psychiatre que vous avez présenté est le certificat du 06/02/2017 d'un certain Dr Kassan de l'hôpital d'Annecy, qui mentionne que vous étiez suivi par lui depuis le 17/06/2016, que votre état s'était aggravé depuis le certificat du 20/06/2016 (que vous n'avez pas déposé), que vous souffrez d'un état anxiol-dépressif et que vous lui aviez été adressé pour des soins psychiatriques. Vous avez en outre déposé plusieurs certificats sur votre hépatite et votre épilepsie, et sur une lésion cérébrale veineuse artérielle. Or, même si l'on peut se montrer compréhensifs pour les problèmes de santé pour lesquels vous êtes en traitement et prenez une médication, ces certificats ne sont pas de nature à étayer les conclusions du certificat établi le 16/05/2017 par Médecine et Droit d'asile. En effet, il n'en ressort nulle part que vos facultés cognitives et mentales seraient perturbées au point de vous rendre incapable de présenter vos motifs d'asile de manière complète et crédible. Ce certificat peut donc difficilement être considéré comme une constatation clinique objective de vos problèmes de mémoire, ni a fortiori comme une preuve que ces problèmes sont de nature et d'une gravité telles qu'ils expliqueraient les contradictions graves relevées ci-après.

L'on est en outre en droit de s'étonner qu'une personne qui, selon le certificat de Médecine et Droit d'asile, souffre de problèmes de mémoire d'une telle gravité, ne puisse produire un certificat en ce sens établi en Belgique, où elle se trouve pourtant depuis septembre 2017. Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, le 27/07/2018, vous avez déclaré (CGRA I, p. 3) que vous aviez consulté un psychologue la veille. Lors de votre deuxième entretien au CGRA, le 18/10/2018, vous avez déclaré (CGRA II, p. 2-3) que vous aviez consulté un psychiatre un mois avant votre premier entretien, et que celui-ci vous avait adressé à un psychologue avec qui vous deviez encore fixer un rendez-vous. Quoi qu'il en soit, vous n'avez déposé aucune pièce convaincante à ce sujet, en sorte que vous ne permettez pas au CGRA d'avoir une idée de l'aide psychiatrique ou psychologique que vous avez recherchée en Belgique.

Sur la base de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

A ce sujet, nous vous rappelons que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les attestations scolaires que votre maman a déposées pour appuyer votre demande ne changent rien au sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

« Pièce 3 : Article du site ESPOIR D'ASILE [...] »

Pièce 4 : Article de la RTBF du 23 mars 2012, « Asile : la liste des pays sûrs du gouvernement critiquée » [...]

Pièce 5 : Article de la RTBF du 20 juillet 2016 « Asile : le gouvernement place la Géorgie sur la liste des pays sûrs » [...]

Pièce 6 : Article d'ACATFRANCE du 4 août 2015 « Des pays d'origine sûrs – pas si sûr : l'exemple de la Géorgie » [...]

Pièce 7 : Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL 2017/2018 [...] ».

3.2 Par une note complémentaire du 7 juillet 2020, la partie défenderesse verse au dossier un document de son service de documentation mis à jour au 28 octobre 2019 intitulé « COI Focus. GEORGIE. Algemene situatie ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6 § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision litigieuse et, ainsi, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

5. Examen de la demande

5.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale, en son nom propre, après le rejet de la demande précédente introduite par ses parents. Cette demande précédente a fait l'objet d'un recours des parents du requérant devant le Conseil contre les décisions de refus prises à leur égard par la partie défenderesse – la décision prise à l'égard de sa mère étant intégralement reproduite dans la décision présentement attaquée -. Le Conseil a rejeté ce recours par son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019.

Conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, cette demande précédente était introduite également au nom du requérant, celui-ci étant mineur. Le requérant et ses parents n'ont pas regagné leur pays à la suite du rejet de la demande précédente.

5.2 Le requérant invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par ses parents. Il fait également valoir que son oncle maternel va le forcer à prendre les armes pour aller aider les kurdes en Syrie et/ou en Irak. Il souligne également qu'il connaîtra

des problèmes avec les membres de la famille de sa mère en tant qu'enfant issu d'un couple mixte, à savoir une mère chrétienne et un père adorateur du soleil.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale du requérant eu égard au fait qu'il possède la nationalité d'un pays sûr, à savoir la Géorgie.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime en effet que le requérant ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Elle relève en substance (i) que la crainte invoquée d'être envoyé combattre au Moyen-Orient ne peut être assimilée à une crainte en lien avec le fait de devoir remplir ses obligations militaires, que cette crainte n'est pas fondée au vu du fait que la Géorgie n'est pas impliquée dans les conflits syriens et irakiens, que le requérant ne produit aucune information précise ou personnelle permettant de démontrer le bien-fondé de cette crainte ; (ii) que le requérant invoque à titre personnel des éléments - les problèmes de ses parents avec la famille de sa mère, leur origine yézidie et le fait que l'usage de la langue russe ne serait pas autorisé en Géorgie - qui ont déjà été exposés précédemment par ses parents dans leurs demandes de protection internationale précitées, demandes qui ont été rejetées par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces éléments ; (iii) que les nouvelles pièces produites - les attestations scolaires - sont dénuées de pertinence ou de force probante suffisante pour modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, le requérant expose, pour sa part, (i) que les contradictions relevées dans les décisions prises à l'encontre des précédentes demandes de protection internationale introduites par ses parents – celle prise à l'égard de sa mère étant reproduite dans la présente décision querellée – s'expliquent, d'une part, par les problèmes de mémoire du père du requérant, découlant de lésions cérébrales suite à des violences subies en Russie, et par le fait que l'analyse des documents attestant de ces lésions et problèmes de mémoire par la partie défenderesse n'a pas été effectuée correctement dans le cadre desdites décisions ; (ii) que ces contradictions sont d'autre part imputables au fait qu'il est difficile pour la mère des requérants de se rappeler d'événements datant des années 90 ; (iii) que le fait que la Géorgie figure sur la liste des pays sûrs est controversé, que cela n'empêche pas que des persécutions s'y déroulent et que la situation n'y est pas sécurisante ; (iv) que la situation des Yézidis est difficile en Géorgie et qu'ils y sont régulièrement discriminés.

5.5 En l'espèce, l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, énonce que :

« En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée. ».

L'article 57/6/1, § 1, de la même loi, auquel renvoie le § 2 précité, dispose notamment que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 [...] ».

Ledit paragraphe 3 énonce pour sa part que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.6 Au vu des dispositions précitées, il y a en l'occurrence lieu d'examiner la question de savoir si le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité géorgienne, fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure au caractère manifestement infondé de la demande du requérant.

5.7 Ce dernier n'avance par ailleurs dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

5.7.1 Ainsi, concernant les développements de la requête relatifs aux contradictions relevées dans les propos de ses parents, le Conseil relève que ces développements visent en réalité le contenu des décisions de la partie défenderesse prises dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par les parents du requérant, mais incluant ce dernier, et dont l'une d'entre elles est reproduite dans la décision présentement querellée. Or, il a été jugé par le Conseil, dans son arrêt n° 222 867, que les faits présentés par ses parents comme étant à l'origine de leur crainte ou du risque d'atteinte grave qu'ils disent encourir ne sont pas établis et que les documents – notamment médicaux - produits par leurs parents à l'appui de leur propre demande (sur lesquels s'attarde la présente requête) ne permettaient pas de pallier le défaut de crédibilité reproché. Le requérant ne peut donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits et/ou des documents produits pour les étayer en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par ses parents en son nom.

En invitant le Conseil à lui octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits ou motifs que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non établis/fondés dans l'arrêt n° 222 867, sans faire valoir par ailleurs d'éléments nouveaux autres que ceux déjà invoqués dans le cadre de la précédente demande - au nombre desquels comptaient, entre autres, l'état de santé du père des requérants -, celui-ci invite donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Un tel moyen est irrecevable.

5.7.2 S'agissant ensuite de la crainte exprimée par le requérant quant au fait qu'il serait envoyé combattre au Moyen-Orient, force est de constater que la requête reste muette sur ce point et qu'elle n'apporte par conséquent pas le moindre argument permettant de contredire la motivation

correspondante de la décision attaquée à cet égard, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et que le Conseil estime pouvoir faire sienne intégralement.

5.7.3 Quant à la situation des Yézidis, le requérant n'indique pas en quoi son origine ethnique serait de nature à l'exposer personnellement à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du seul article annexé à la requête à ce sujet, ni des allégations nullement étayées du requérant et de ses parents sur ce point, selon lesquelles la situation des Yézidis est difficile en Géorgie et des discriminations ont régulièrement lieu à leur encontre, que la seule appartenance à la communauté yézidie induirait, par elle-même, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Sur ce point, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les décisions prises à l'égard des parents du requérant faisaient déjà état de l'origine de ses parents et procédaient à une analyse d'un éventuel besoin de protection internationale pour ce motif, notamment en raison des problèmes invoqués à l'égard de la famille de la mère du requérant, et que ni la partie défenderesse, ni le Conseil par la suite, n'ont estimé que cette circonstance suffisait à devoir conclure à la nécessité de leur accorder un statut de protection internationale pour ce seul motif.

5.7.4 S'agissant par ailleurs des arguments relatifs à la présence de la Géorgie sur la liste des pays sûrs, le Conseil observe que l'argumentation de la requête à cet égard est fondée sur des déclarations de nature politique faites en 2012 et 2016 (comme en témoignent les pièces 4 et 5 annexées au recours) ainsi que sur des informations relatives aux conditions de sécurité qui prévalaient en Géorgie en 2015 et en 2017 (lesquelles font l'objet des pièces 6 et 7 annexées au recours). Ce faisant, le requérant n'apporte aucune information concrète et actuelle qui permettrait de démontrer que la partie défenderesse aurait placé la Géorgie sur la liste des pays sûrs en 2019 de manière erronée et contraire aux dispositions légales pertinentes. En outre, s'agissant des contestations ayant entouré l'inclusion de la Géorgie dans l'arrêté royal du 3 août 2016, force est de constater d'une part, que la partie défenderesse fait en l'espèce application de l'arrêté royal du 15 février 2019, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que les critiques exprimées à l'époque seraient toujours d'actualité et affecteraient ce dernier arrêté royal.

5.7.5 En outre, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette concernant l'analyse de la partie défenderesse à propos des seuls documents nouveaux invoqués par le requérant, à savoir ses documents scolaires. Or, le Conseil constate que cette analyse se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée.

5.7.6 Enfin, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure (et en particulier du dernier document COI Focus annexé à la note complémentaire du 7 juillet 2020) aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5.8 En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et a dès lors à bon droit fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN